



PRÉFET du BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 26 août 2010,
portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation
des bassins versants de la Zorn et du Landgraben

(PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben)

Le PREFET du DÉPARTEMENT du BAS-RHIN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2010 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben - (PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben);

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 350-3 page 22 du règlement dudit Plan de prévention du risque inondation,

Sur propositions de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin, et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE :

Article 1er : Modification à effectuer

Dans l'article 350-3 du règlement du PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben, il y a lieu de remplacer l'expression :

« La côte de plancher du premier niveau utile de tout bâtiment sera fixé à un niveau supérieur ou égal à la côte de référence, sauf pour les extensions prévues à l'article 312-1 e) destinées exclusivement au stationnement de véhicules, et pour les extensions prévues à l'article 312-1 f) lorsque l'activité nécessite que le premier niveau utile »

par l'expression :

« La côte de plancher du premier niveau utile de tout bâtiment sera fixé à un niveau supérieur ou égal à la côte de référence, sauf pour les extensions prévues à l'article 312-1 d) destinées

exclusivement au stationnement de véhicules, et pour les extensions prévues à l'article 312-1 e) lorsque l'activité nécessite que le premier niveau utile »

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et dans deux journaux locaux ; il sera en outre affiché en mairie, pendant au moins un mois, dans les communes comprises dans le périmètre du PPR.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de BIETLENHEIM, BRUMATH, DETTWILLER, DONNENHEIM, DOSENHEIM-SUR-ZINSEL, ECKARTSWILLER, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, ESCHBOURG, GAMBSHEIM, GEUDERTHEIM, GOTTENHOUSE, GRIES, HAEGEN, HATTMATT, HERRLISHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, INGENHEIM, KILSTETT, KRAUTWILLER, KURTZENHOUSE, LA WANTZENU, LUPSTEIN, MELSHEIM, MOMMENHEIM, MONSWILLET, MUTZENHOUSE, NEUWILLER-LES-SAVERNE, OFFENDORF, OTTERSWEILLER, SAINT-JEAN-LES-SAVERNE, SAVERNE, SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN, SCHWINDRATZHEIM, STEINBOURG, THAL-MARMOUTIER, VENDENHEIM, WALDOLWISHEIM, WALTENHEIM-SUR-ZORN, WEYERSHEIM, WILWILSHEIM, et WINGERSHEIM.
- Monsieur le président du Conseil Régional d'Alsace,
- Monsieur le président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Les Sous-Préfets de HAGUENAU, de SAVERNE et de STRASBOURG-CAMPAGNE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes précitées à l'article 3 du présent arrêté,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services ci-dessous :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
- Monsieur le Directeur de l'agence Régional de Santé Alsace,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace

Fait à Strasbourg, le 17 janvier 2011

Le Préfet

Signé

Pierre-Etienne BISCH